COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BERRY LOIRE PUISAYE

Pièce
1.4

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

NOTICE EXPLICATIVE
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Objet	Date
Approuvé le	10 décembre 2019
Mis à jour les	29 avril 2022 et 12 mai 2026
Modifié les	12 avril 2022, 28 mai 2024, 09 décembre 2025 et 05 mai 2026
Révisé le	

Table des matières

I. Introduction 3
II. Présentation et justification des modifications du règlement écrit 4
1) Référence à l'article du code de l'urbanisme sur les plans de zonage (règlement graphique) 4
2) Lexique 5
3) Zones UAh, UBh, A et N : articles 3.1 (emprise au sol des annexes) 7
4) Zones UAj et UAji : articles 3.1 (emprise au sol) 8
5) Toutes les zones : articles 3.2 (hauteur des constructions) 9
6) Toutes les zones : articles 4.1.1 (aspect extérieur des constructions - prescriptions générales) 12
7) Toutes les zones : articles 4.1.2 (aspect extérieur - règles alternatives : annexes inférieures à 12 m²). 13
8) Toutes les zones : articles 4.1.2 (aspect extérieur - règles alternatives : teintes) 14
9) Toutes les zones : articles 4 (aspect extérieur - vérandas, verrières, pergolas, carport, serres, extensions vitrées et abris de piscine) 15
10) Toutes les zones : articles 4.1.4 (aspect extérieur des constructions - toitures des constructions principales) 16
11) Toutes les zones : Articles 4.1.1 (aspect extérieur des constructions - toitures des constructions annexes) 17
12) Zones UA et N : articles 4.1.4 (aspect extérieur des constructions - toitures des constructions annexes) 18
13) Toutes les zones : articles 4.1.5 (aspect extérieur des constructions - ouvertures) 19
14) Zones A et N : articles 2 (constructions soumises à condition) 20
15) Zones A et N : articles 4.1.4 (aspect extérieur des constructions - façades des constructions) 21
16) Zones UA, UB et AU : articles 4.1.5 (aspect extérieur des constructions - clôtures) 22
17) Zones AUI : article 4.1.5 (aspect extérieur des constructions - clôtures) 25
18) Zones UI : article 2.2 (constructions soumises à condition) 26
19) Zones UI, AU et AUI : articles 5.1.2 (définition des espaces écoaménageables) 27
20) Zone A : article 2.2 (constructions soumises à condition) 28
21) Zone N : article 2.2 (constructions soumises à condition) 29
22) Zones A et N (secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol) 30
23) Zones UA, UB, A et N : articles 3.3 (implantation des constructions) 31
24) Zone N : caractère général de la zone 32
III. Présentation et justification des modifications des règlements graphiques (plans de zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles) 33
1) Emplacements réservés « Bu3 » et « Bu4 » sur la commune de La Bussière (pièce 4.6) 33
2) Zones Nt sur la commune de La Bussière (pièces 4.4 et 4.6) 35
3) Zone AUb sur la commune de La Bussière (pièce 4.6) 38
4) Emplacement réservé « *Ce3* » sur la commune de Cernoy-en-Berry (pièce 4.61) 43
5) Emplacement réservé « Ce4 » sur la commune de Cernoy-en-Berry (pièce 4.61) 44

I. Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été approuvé le 10 décembre 2019.

A l'issue de deux années d'application, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications mineures :

1- Au règlement écrit pour les raisons suivantes :
   - Il a été relevé des erreurs matérielles et/ou incohérences ;
   - Le règlement pose ponctuellement quelques difficultés d'interprétation dans sa rédaction actuelle ;
   - Certaines règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et des clôtures sont trop contraignantes compte tenu de la typologie des constructions et clôtures existantes sur le territoire.

2- Dans le règlement graphique (plans de zonage), des erreurs matérielles ont été remarquées.

3- La commune de La Bussière a revu un de ces projets communaux. De ce fait, 2 emplacements réservés sont supprimés.

4- La commune de Cernoy-en-Berry a revu certains projets communaux. De ce fait, 2 emplacements réservés sont supprimés.

La présente modification a pour objectif de revoir et assouplir certaines règles, de clarifier et simplifier la lecture du règlement écrit, de corriger les erreurs matérielles et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Elle n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) modifiées sont :
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (pièce 3.1)
- Le règlement écrit (pièce 5.1),
- Le plan de zonage La Bussière – Nord (pièce 4.4),
- Le plan de zonage La Bussière – Bourg (pièce 4.6),
- Le plan de zonage Cernoy-en-Berry – Bourg (pièce 4.61).

La présente notice, détaillant et expliquant toutes les modifications apportées au PLUi, vaut complément au tome 2 du rapport de présentation (pièce 1.2).

II. Présentation et justification des modifications du règlement écrit

1) Référence à l'article du code de l'urbanisme sur les plans de zonage (règlement graphique)

Sur tous les plans de zonage, une erreur relative à la référence de l'article du code de l'urbanisme concernant les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol s'est glissée.
En effet, il s'agit de l'article R 151-34 2° et non L 151-34 2°.

Une page de préambule le stipulant est insérée dans le règlement écrit (page 4).

2) Lexique

Il apparait important et nécessaire d'intégrer un lexique afin de faciliter la compréhension générale du règlement écrit.

Le lexique comportant les définitions suivantes est donc annexé au règlement écrit :

Carport :

Un carport est un abri destiné au stationnement d'un ou plusieurs véhicules. Couvert et non clos, sa structure repose sur des poteaux.

Pergola :

Une pergola est un abri non destiné au stationnement de véhicules. Couvert et non clos, sa structure repose sur des poteaux.

Emprise au sol :

En application de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Annexe :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Pour l'application du présent règlement :

- si l'annexe est accolée à la construction principale, ce sont les règles relatives à l'emprise au sol et à l'aspect extérieur des constructions principales qui s'appliquent,
- si l'annexe est indépendante à la construction principale, ce sont les règles relatives à l'emprise au sol et à l'aspect extérieur des annexes qui s'appliquent.

Dans certaines zones et/ou secteurs, l'emprise au sol des annexes (construction de nouvelles annexes, extensions d'annexes existantes et aménagement d'annexes existantes[(1)]) est limitée à 40 m² à la date d'approbation du PLUi, à savoir le 10/12/2019.
Il n'est pas possible de dépasser et/ou cumuler plusieurs fois 40 m² en réalisant, par exemple, une nouvelle annexe de 30 m², une extension d'une annexe de 8 m² et en aménageant 25 m² d'une grange (l'emprise au sol totale dans ce cas étant de 63 m²).

[(1)] L'aménagement des annexes existantes concerne l'aménagement de bâtiments non constitutifs d'emprise au sol (par exemple les bâtiments agricoles tels que les granges, étables…) en annexe à l'habitation.

Extension :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade :

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels tels que les menuiseries, les baies, les ouvertures, les bardages, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Acrotère :

Un acrotère est une saillie verticale réalisée dans le prolongement des murs de façade et située au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture.

Limites séparatives :

Les limites séparatives correspondent aux limites séparant le terrain d'assiette du projet et le (ou les) terrain(s) de la (ou des) propriété(s) voisine(s).

Unité foncière :

Une unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, ou à la même indivision, et dont la continuité foncière n'est pas interrompue (que ce soit par d'autres parcelles, une voie, un cours d'eau…).

Habitation nécessaire dans les zones UI et AUI:

Ces zones ne sont pas destinées à recevoir des habitations en raison des nuisances qu'elles peuvent générer (bruit, odeurs…). A ce titre, seul les locaux à usage d'habitation qui sont destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans cette zone peuvent être admis (sous réserve qu'ils soient intégrés aux constructions à usage d'activité). Il s'agit des logements de gardiens.

Ces logements ne peuvent être autorisés que lorsque l'activité nécessite une présence continue, ce qui est le cas, par exemple, de certaines Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

Ces logements ne sont pas justifiés pour un bâtiment de stockage de matériel ou pour une activité artisanale.

3) Zones UAh, UBh, A et N : articles 3.1 (emprise au sol des annexes)

Rédaction initiale
L'emprise au sol des constructions des nouvelles annexes et/ou l'extension et/ou l'aménagement des annexes existantes est limitée à 40 m² à la date d'approbation du PLUi.
Justification de la modification
L'objectif de cette règle est de limiter l'emprise au sol totale des annexes à 40 m², qu'il s'agisse d'annexes nouvelles, d'extension d'annexes existantes ou d'aménagement d'annexes existantes, conformément à ce qui est mentionné dans le tome 2 du rapport de présentation du PLUi. Cependant, telle qu'elle est rédigée, le fait qu'il n'est pas possible de cumuler des nouvelles annexes à hauteur de 40 m², des extensions de 40 m² d'annexes existantes et l'aménagement de 40 m² d'annexes existantes n'est pas explicite. A noter que, généralement, les habitants ne se réfèrent qu'au règlement écrit et ne consultent pas le rapport de présentation. Afin de lever toute ambigüité sur l'application de cette règle : - la notion de « nouvelles annexes et/ou l'extension et/ou l'aménagement des annexes existantes » est supprimée, - le lexique explique la manière dont l'emprise maximale de 40m² est calculée.
Rédaction modifiée
L'emprise au sol totale des annexes sur l'unité foncière est limitée à 40 m² à la date d'approbation du PLUi.

4) Zones UAj et UAji : articles 3.1 (emprise au sol)

Rédaction initiale
En secteur UAj, l'emprise au sol des nouvelles constructions ne pourra excéder 40 m² pour les annexes et 75 m² pour les piscines à la date d'approbation du PLUi.
Justification de la modification
1) Suite à une omission lors de la rédaction du règlement, l'emprise au sol maximale dans le secteur UAji n'est pas réglementée. 2) Afin d'autoriser les extensions des annexes existantes, le terme « *nouvelles constructions* » est remplacé par « *constructions* ».
Rédaction modifiée
En secteurs UAj et UAji, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40 m² pour les annexes et 75 m² pour les piscines à la date d'approbation du PLUi.

5) Toutes les zones : articles 3.2 (hauteur des constructions)

Rédaction initiale (zone UA)

3.2.1 - Prescriptions générales

(…)

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur à l'égout est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

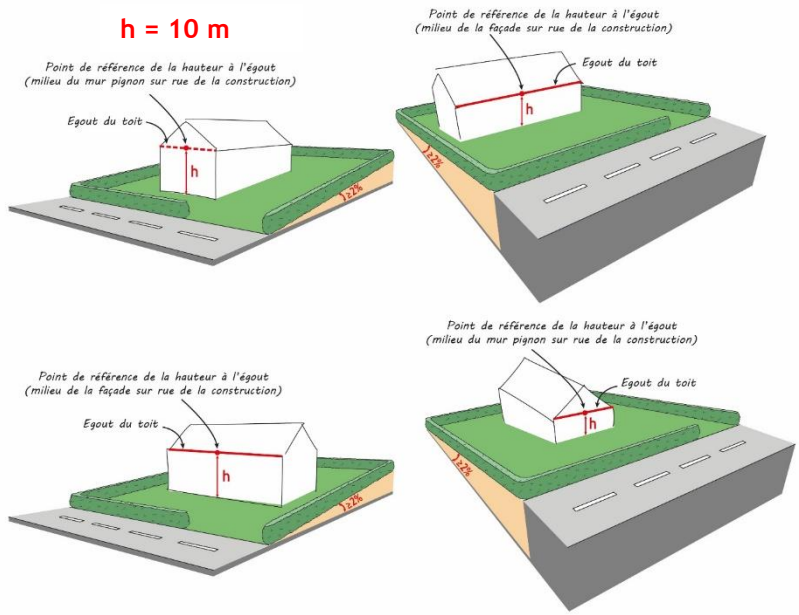

3.2.2 - Constructions à pan(s)

Lorsque les constructions possèdent une toiture à pan(s), la hauteur à l'égout ne doit pas excéder 10 mètres.

<u>En secteurs UAj et UAji</u>, la hauteur à l'égout du toit est limitée à 3.5 mètres.

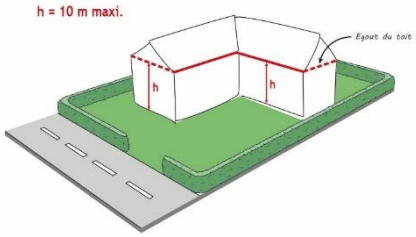

3.2.3 - Constructions en toiture terrasse

Lorsque les constructions possèdent une toiture plate ou à très faible pente, la hauteur à l'acrotère ne doit pas excéder 7 mètres.

<u>En secteurs UAj et UAji</u>, la hauteur à l'acrotère est limitée à 3.5 mètres.

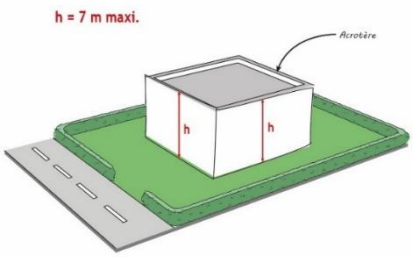

Justification de la modification
La hauteur des constructions diffère dans une même zone, selon s'il s'agit d'une construction à pans ou en toiture terrasse ou si elles sont situées dans un sous-secteur. Les croquis, qui n'indiquent qu'une des hauteurs admises, portent à confusion. Ils sont donc modifiés en conséquence par la suppression de la hauteur admise. Par ailleurs, la dernière phrase de l'article 3.2.1 mentionne uniquement la hauteur à l'égout (*Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur à l'égout est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction*). Ce terme est substitué par « *maximale* » afin d'inclure également la hauteur à l'acrotère (*Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction*).

Rédaction modifiée (zone UA)

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 - Prescriptions générales

(…)

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

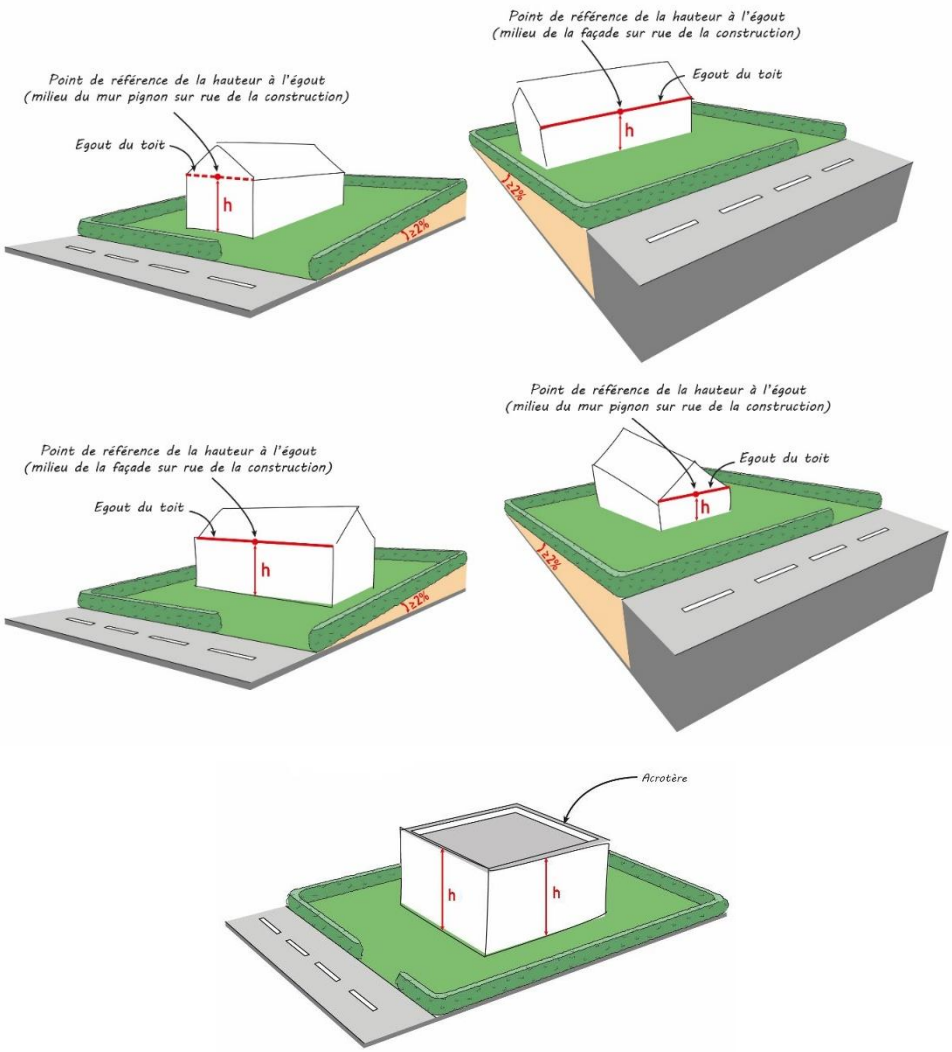

3.2.2 - Constructions à pan(s)

Lorsque les constructions possèdent une toiture à pan(s), la hauteur à l'égout ne doit pas excéder 10 mètres.

<u>En secteurs UAj et UAji</u>, la hauteur à l'égout du toit est limitée à 3.5 mètres.

3.2.3 - Constructions en toiture terrasse

Lorsque les constructions possèdent une toiture plate ou à très faible pente, la hauteur à l'acrotère ne doit pas excéder 7 mètres.

<u>En secteurs UAj et UAji</u>, la hauteur à l'acrotère est limitée à 3.5 mètres.

6) Toutes les zones : articles 4.1.1 (aspect extérieur des constructions - prescriptions générales)

Justification de la modification
Lorsque les projets sont situés dans un périmètre de protection aux abords des monuments historiques, monsieur l'Architecte des Bâtiment de France peut émettre des prescriptions plus restrictives que les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et clôtures édictées par le règlement. De plus, sur la commune de Beaulieu-sur-Loire, il faut également tenir compte du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR), anciennement dénommé Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), pour les terrains situés dans ce périmètre. Afin que les habitants puissent en tenir compte, cette précision est rajoutée dans les prescriptions générales.
Prescription rajoutée
Pour les projets situés dans un périmètre de protection aux abords des monuments historiques, monsieur l'Architecte des Bâtiment de France peut émettre des prescriptions plus restrictives que les règles édictées ci-dessous. *Sur la commune de Beaulieu-sur-Loire, en sus des règles édictées par le présent règlement, il est fait application du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR), anciennement dénommé Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), lorsque le terrain est situé dans ce périmètre.*

7) Toutes les zones : articles 4.1.2 (aspect extérieur - règles alternatives : annexes inférieures à 12 m²)

Rédaction initiale
Pour les annexes inférieures à 12 m², les dispositions du 4.1 sur les aspects extérieurs des constructions ne sont pas applicables.
Justification de la modification
Pour les annexes inférieures à 12 m², ce ne sont pas les dispositions de l'article 4.1 qui ne s'appliquent pas, mais celles des articles 4.1.3, 4.1.4, et 4.1.5. Pour une meilleure compréhension du règlement, cette phrase est corrigée en conséquence. De plus, la surface de 12 m² mentionnée concerne l'emprise au sol. Pour éviter toute confusion quant à l'application de cette règle, le terme « *emprise au sol* » est rajouté.
Rédaction modifiée
Pour les annexes inférieures à 12 m² d'emprise au sol, les dispositions des articles 4.1.3, 4.1.4, et 4.1.5 ne sont pas applicables.

8) Toutes les zones : articles 4.1.2 (aspect extérieur - règles alternatives : teintes)

Rédaction initiale
Nonobstant les dispositifs du 4.1.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.1.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades et en liaison avec l'image de l'entreprise.
Justification de la modification
Les articles 4.1.3 prescrivent, pour les constructions principales et leurs extensions, que : « *Les façades doivent être de nuance claire et de teintes gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune, rouge Puisaye, brun-rouge ou de teinte similaire.* *Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.* » Les règles alternatives précisent que des tonalités différentes peuvent admises pour l'animation ponctuelle des façades et en liaison avec l'image de l'entreprise, ce qui ne concerne pas les constructions à usage d'habitation. Or, certaines d'entre-elles ont des menuiseries qui sont dans des teintes différentes de celles énoncées dans les articles 4.1.3 (à savoir marron, vert, bleu, bordeaux, etc.). Il en est de même pour les clôtures. Le règlement est modifié de manière à permettre l'utilisation de teintes différentes pour les menuiseries et clôtures, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.
Rédaction modifiée
Nonobstant les dispositifs du 4.1.1 et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.1.3 pourront être admises pour les menuiseries, pour les clôtures ou pour l'animation ponctuelle des façades en liaison avec l'image de l'entreprise.

9) Toutes les zones : articles 4 (aspect extérieur - vérandas, verrières, pergolas, carport, serres, extensions vitrées et abris de piscine)

Justification de la modification
Il est indiqué, dans l'article relatif à l'aspect extérieur des façades des constructions principales, des façades des constructions annexes, des toitures des constructions principales et des toitures des constructions annexes que l'aspect extérieur de ces constructions n'est pas règlementé. Pour une meilleure lisibilité du règlement, elles font l'objet d'un sous-article dans lequel il est précisé qu'elles ne sont pas règlementées. Afin d'intégrer ce sous article tout en conservant une lecture fluide du règlement, il est nommé 4.1.5. La numérotation des sous-articles suivants est décalée. Les toitures des carports (abris couverts et non clos, dont leurs structures reposent sur des poteaux, destinés au stationnement d'un ou plusieurs véhicules) ont un aspect similaire aux pergolas et verrières, à savoir plates et non masquées par un acrotère, de forme arrondies… et peuvent être couverts par le même type de matériau. Les carports sont ajoutés dans la liste des constructions dont l'aspect extérieur n'est pas règlementé.
Sous article rajouté
4.1.5 - Vérandas, verrières, pergolas, carport, serres, extensions vitrées et abris de piscine *L'aspect extérieur de ces constructions n'est pas règlementé sous réserve d'une bonne intégration dans le site environnant.*

10) Toutes les zones : articles 4.1.4 (aspect extérieur des constructions - toitures des constructions principales)

Rédaction initiale
Pour les toitures à pan, seules les ardoises et les tuiles plates et/ou d'aspect ardoisé sont autorisés ainsi que des matériaux d'aspect similaire, sous réserve que la pente de toiture soit adaptée. *Le zinc ou matériaux similaire est autorisé.* *Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisée, zinc, ou de teintes similaires seront autorisées.*
Justification de la modification
Le paragraphe relatif à l'aspect et aux teintes des toitures s'applique aux constructions ayant un ou plusieurs pans. A ce titre, et afin de lever toute ambiguïté pour les toitures monopan, le « s » du mot « pans » est mis entre parenthèses. Et pour plus de lisibilité quant aux matériaux autorisés, la phrase prescrivant que le zinc est autorisé est intégrée dans la phrase précédente.
Rédaction modifiée
Pour les toitures à pan(s), seuls sont autorisés les ardoises, les tuiles plates et/ou d'aspect ardoisé, le zinc, ainsi que des matériaux d'aspect similaire, sous réserve que la pente de toiture soit adaptée. *Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisée, zinc, ou teintes similaires seront autorisées.*

11) Toutes les zones : Articles 4.1.1 (aspect extérieur des constructions - toitures des constructions annexes)

Justification de la modification
Le règlement prévoit, pour les constructions principales uniquement, la possibilité qu'une partie de la toiture puisse avoir une pente de toit inférieure à celle qui est prescrite afin de permettre la construction de bûchers, appentis ou autre, et ce afin de s'adapter aux nouvelles formes des constructions. Il apparait judicieux d'offrir également cette possibilité aux constructions annexes.
Prescription rajoutée
Les toitures dont la pente est comprise entre 3° et 24° sont autorisées à condition de respecter les trois critères cumulatifs suivants : • *qu'elles s'intègrent à un ensemble architectural cohérent,* • *qu'elles soient monopan,* • *qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction n'excédant pas 50% de la surface totale de la toiture de la construction.*

12) Zones UA et N : articles 4.1.4 (aspect extérieur des constructions - toitures des constructions annexes)

Rédaction initiale
Les toitures plates sont également autorisées.
Justification de la modification
Dans toutes les autres zones, il est précisé que les toitures plates sont autorisées à condition d'être masquées par un acrotère afin que ces toitures soient bien intégrées dans l'environnement. Cette réserve, qui a été omise dans les zones UA et N, est rajoutée.
Sous article modifié
Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles soient masquées par un acrotère.

13) Toutes les zones : articles 4.1.5 (aspect extérieur des constructions - ouvertures)

Rédaction initiale
Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.
Justification de la modification
Le tome 2 du rapport de présentation stipule que : *« En complément de ce style architectural, la Communauté de Communes a souhaité également s'adapter aux nouvelles formes et usages des constructions. Dans ce cadre elle a écrit des règles permettant :* *(…)* • *Les volets roulants à condition qu'ils soient complètement intégrés dans la nouvelle construction. »* Dans le règlement écrit, la notion de « *nouvelle construction* » a été omise. En effet, cette prescription peut difficilement être respectée lorsqu'il s'agit de constructions existantes. De plus, cela empêche la pose de volets roulants solaire qui est une énergie renouvelable, le capteur étant implanté sur le coffre du volet. Il est donc précisé que cette prescription n'est applicable que pour que les constructions neuves et les extensions. Par ailleurs, le terme « voussure » est redondant et moins explicite que le terme « linteau ». A ce titre, et pour une meilleure compréhension du règlement, le terme « voussure » est supprimé.
Rédaction modifiée
Les coffres de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture sont interdits. *Les coffres de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la façade et/ou sous linteau de l'ouverture sont interdits pour les constructions neuves et les extensions.*

14) Zones A et N : articles 2 (constructions soumises à condition)

Rédaction initiale
Sont admis sous réserve : *(…)* *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées*
Justification de la modification
Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cette phrase. En effet, il ne s'agit pas des « *locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées* », mais des « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* », conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10/11/2016 qui définit les destinations et sous-destinations. Afin de corriger cette erreur, le mot « *et* » est rajouté.
Rédaction modifiée
Sont admis sous réserve : *(…)* *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées*

15) Zones A et N : articles 4.1.4 (aspect extérieur des constructions - façades des constructions)

Rédaction initiale
<u>Constructions à usage agricole ou d'activités</u> *Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.* *Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.*
Justification de la modification
Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il a été décidé que les façades des constructions à usage agricole ou d'activités doivent être de nuance sombre afin de bien s'intégrer dans l'environnement. Or les façades de nuance sombre retiennent plus de chaleur que lorsqu'elles sont de nuance claire, ce qui nuit au bien-être des animaux qui sont logés sous ces bâtiments. Afin d'autoriser les façades de nuance claire dans l'intérêt des animaux, il est rajouté que les façades de nuance claire peuvent être admises pour les bâtiments d'élevage.
Rédaction modifiée
<u>Constructions à usage agricole ou d'activités</u> *Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.* *Pour les bâtiments d'élevage, les façades de nuance claire peuvent être admises.* *Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.*

16) Zones UA, UB et AU : articles 4.1.5 (aspect extérieur des constructions - clôtures)

Rédaction initiale (zone UA)
<u>Prescriptions générales</u> *Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc.).* *Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontée d'un grillage.* *La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage, claustra bois etc.).* *Hormis en zone UAi et UAji au sein de laquelle les règles du PPRI s'imposent, la hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.* **h1 = 2 m maximum** **h2 = 1,60 m maximum**   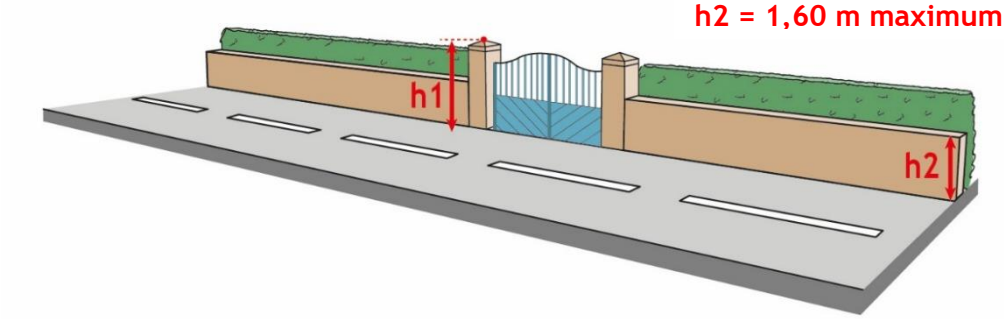   *Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.* *<u>Les clôtures sur rue</u>* *Sous-condition des règles du PPRI en secteurs UAi et UAji seuls sont autorisés :* • *Le mur de 1.60 m maximum plein maçonné enduit, en harmonie avec la construction principale, ou recouvert d'un parement.* • *Le muret de 0,60 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture ajourés grilles, grillages etc…).* • *Des éléments ajourés (grilles, grillages, plaques surmontées d'un grillage, lisses etc…) doublés d'une haie.*

Justification de la modification

1) Le règlement prescrit que les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontée d'un grillage.

   Cette règle a été prévue afin de préserver l'esthétisme des clôtures sur rue.

   Celles situées sur les limites séparatives étant majoritairement peu visibles depuis l'espace public, elles peuvent être réalisées entièrement en plaques et poteaux bétons (uniquement dans les zones UA, UB et AU).

2) Le règlement interdit la mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires (toile, paillage, claustra bois etc.), ce qui inclut implicitement les lamelles insérées dans les panneaux de grillage rigide.

   Or ces lamelles constituent des éléments occultants qui sont généralement destinés à être conservés et qui ne peuvent dont pas être considérés comme des éléments précaires.

   A ce titre, il est ajouté que les clôtures constituées de panneaux de grillage rigide dans lesquels sont insérés des lamelles sont autorisées.

3) Lorsque les clôtures sont constituées d'un muret, il est précisé que ces derniers doivent être surmontés d'éléments ajourés (grilles, grillages, lisses etc…).

   Tel que cette règle est rédigée, cela interdit la pose de lisses non ajourées entre-elles.

   La rédaction de cette règle est légèrement modifiée de manière à permettre également la pose de lisses non ajourées entre-elles lorsqu'elles sont posées sur un muret.

4) Sur le croquis représentant les hauteurs admises pour les clôtures sur rue, afin d'indiquer la hauteur maximale des murs pleins maçonnés il est indiqué « *h2 = 1,60 m maximum* ». Or cette partie du dessin représente un muret et non un mur.

   Ce schéma est supprimé car il porte à confusion.

5) Zone inondable :

   - La rédaction du règlement diffère d'une zone à l'autre. En effet, dans les zones UA et UI, les secteurs concernés sont explicitement mentionnés, mais pas dans les autres zones.
   - Il est indiqué, selon les zones « *Hormis en zone (…) au sein de laquelle les règles du PPRI s'imposent (…)* », « *Sous-condition des règles du PPRI (…)* » ou encore « *Nonobstant les dispositifs du PPRI (…)* ».

   Afin de ne pas omettre certains secteurs, ces derniers ne sont plus précisés.

   L'emploi de termes différents peut gêner la compréhension du règlement.

   Le mot « *nonobstant* » signifie « *en tenant compte, sans oublier* », mais également « *malgré* », ce qui peut entraîner des ambigüités quant à l'application du règlement du PPRI.

   Pour les raisons précitées, il est donc précisé dans toutes les zones « *Sous réserve des règles définies par le PPRI pour les secteurs concernés (…)* ».

Rédaction modifiée (zone UA)
<u>Prescriptions générales</u> *Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc.).* *La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage, claustra bois etc.), hormis les lamelles occultantes lorsqu'elles sont insérées dans des panneaux de grillage rigide.* *Sous réserve des règles définies par le PPRI pour les secteurs concernés, la hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.* *Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.* *<u>Les clôtures sur rue</u>* *Sous réserve des règles définies par le PPRI pour les secteurs concernés, seuls sont autorisés :* • *Le mur de 1,60 m maximum plein maçonné enduit, en harmonie avec la construction principale, ou recouvert d'un parement.* • *Le muret de 0,60 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture ajourés (grilles, grillages, etc…) ou de lisses (ajourées ou non entre-elles).* • *Des éléments ajourés (grilles, grillages, lisses, etc…) doublés d'une haie.* • *Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sous réserve d'être constituées d'une seule plaque en soubassement dont la hauteur n'excède pas 30 cm au-dessus du sol et d'être surmontée d'un grillage.* • *Les panneaux de grillage rigide dans lesquels sont insérés des lamelles occultantes.*

17) Zones AUI : article 4.1.5 (aspect extérieur des constructions - clôtures)

Rédaction initiale
4.1.5 - Clôtures *Sous réserve du PPRI en zone UIi :* *Les clôtures (…)*
Justification de la modification
Il s'agit des règles applicables à la zone AUI et non UI. De plus, aucun terrain situé dans la zone AUI ne se trouve dans le périmètre du PPRI. De ce fait, la phrase « *Sous réserve du PPRI en zone UIi :* » est retirée.
Rédaction modifiée
4.1.5 - Clôtures *Les clôtures (…)*

18) Zones UI : article 2.2 (constructions soumises à condition)

Rédaction initiale
L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions à usage commercial existantes. L'extension des constructions existantes est limitée à 10% maximum de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi.
Justification de la modification
L'extension de 10% mentionnée dans ce sous-article ne concerne que les constructions à usage commercial. Afin de faciliter la compréhension de ce sous article, le terme « *à usage commercial* » est rajouté.
Rédaction modifiée
L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions à usage commercial existantes. L'extension des constructions à usage commercial existantes est limitée à 10% maximum de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi.

19) Zones UI, AU et AUI : articles 5.1.2 (définition des espaces écoaménageables)

Justification de la modification
Dans ces zones, comme en zone UB, il fait application d'un coefficient de biotope. Seule la zone UB dispose d'un schéma illustrant l'article 5.1.2 (définition des espaces écoaménageables). Ce schéma rajouté pour les zones UI, AU ou AUI.
Schéma rajouté dans les zones UI, AU et AUI
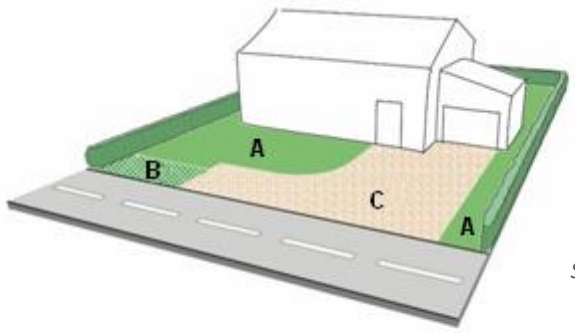   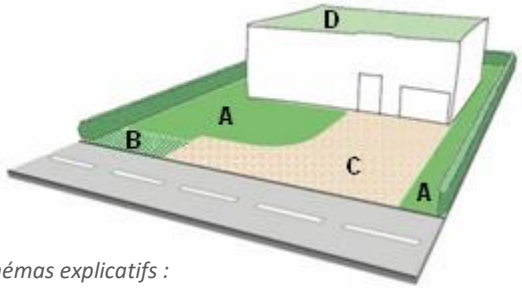 *Schémas explicatifs :* *A : Espace vert* *B : Evergreen* *C : Allée en calcaire* *D : Toiture végétalisée*

20) Zone A : article 2.2 (constructions soumises à condition)

Rédaction initiale
Dans l'ensemble de la zone A, hormis dans les secteurs Aa et Aac : *2.1 - Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural.* *2.2 - Les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation.* *2.3 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées.* *2.4 - En secteur Aa, seuls sont admis l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions commerciales et artisanales existantes.* *2.5 – En secteur Aac, sont admis les nouvelles constructions à usage artisanal, leurs extensions et leurs annexes.* *(…)*
Justification de la modification
Les sous articles 2.1, 2.2 et 2.3 concernent l'ensemble de la zone A hormis dans les secteurs Aa et Aac. Pour une lecture plus fluide du règlement, ces 3 sous-articles sont regroupés en un seul sous-article (2.1) dont la phrase « *Dans l'ensemble de la zone A, hormis dans les secteurs Aa et Aac* » est mise en introduction. La numérotation des sous-articles suivants est décalée en conséquence.
Rédaction modifiée
2.1 - Dans l'ensemble de la zone A, hormis dans les secteurs Aa et Aac : ○ *Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural.* ○ *Les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation.* ○ *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées.* *2.2 - En secteur Aa, seuls sont admis l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions commerciales et artisanales existantes.* *2.3 - En secteur Aac, sont admis les nouvelles constructions à usage artisanal, leurs extensions et leurs annexes.* *(…)*

21) Zone N : article 2.2 (constructions soumises à condition)

Rédaction initiale
Dans l'ensemble de la zone N, hormis dans les secteurs Na, Nc, Nci, Nch, Nd, Ne, Nei, Ng, Nj, Nji, Nt et Nti : *2.1 - Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural.* *2.2 - Les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation.* *2.3 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées.* *2.4 - En secteurs Ne et Nei seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et/ou services publics.* *2.5 - En secteur Na, seuls sont admis l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions commerciales et artisanales existantes.* *2.6 - En secteur Nt et Nti, seules sont admises les installations et constructions à destination d'habitation, de restauration, d'activités de services, d'hébergement hôtelier et touristiques à condition qu'elles soient liées à une activité de loisir et/ou de tourisme.* *2.7 - En secteur Ng, seules sont admises les installations et constructions liées et nécessaires à l'accueil des gens du voyage.* *(…)*
Justification de la modification
Les sous articles 2.1, 2.2 et 2.3 concernent l'ensemble de la zone N hormis dans les secteurs secteurs Na, Nc, Nci, Nch, Nd, Ne, Nei, Ng, Nj, Nji, Nt et Nti. Pour une lecture plus fluide du règlement, ces 3 sous-articles sont regroupés en un seul sous-article (2.1) dont la phrase « *Dans l'ensemble de la zone N, hormis dans les secteurs Na, Nc, Nci, Nch, Nd, Ne, Nei, Ng, Nj, Nji, Nt* » est mise en introduction. La numérotation des sous-articles suivants est décalée en conséquence.
Rédaction modifiée
2.1 - Dans l'ensemble de la zone N, hormis dans les secteurs Na, Nc, Nci, Nch, Nd, Ne, Nei, Ng, Nj, Nji, Nt *et Nti :* ○ *Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural.* ○ *Les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation.* ○ *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées.* *2.2 - En secteurs Ne et Nei seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et/ou services publics.* *2.3 - En secteur Na, seuls sont admis l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions commerciales et artisanales existantes.* *2.4 - En secteur Nt et Nti, seules sont admises les installations et constructions à destination d'habitation, de restauration, d'activités de services, d'hébergement hôtelier et touristiques à condition qu'elles soient liées à une activité de loisir et/ou de tourisme.* *2.5 - En secteur Ng, seules sont admises les installations et constructions liées et nécessaires à l'accueil des gens du voyage.* *(…)*

22) Zones A et N (secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol)

Justification de la modification
Le règlement graphique (plans de zonage) a défini des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol. Ces secteurs sont explicitement listés dans le tome 2 du rapport de présentation. Cependant, le règlement écrit n'autorise pas les affouillements et exhaussements du sol ainsi que les constructions et installations nécessaires et/ou connexes à l'exploitation des carrières. Afin de corriger cette erreur matérielle, il est nécessaire, pour l'installation de nouvelles carrières et/ou le développement de celles existantes, de les autoriser explicitement dans le règlement écrit (articles A2 et N2). L'emprise au sol et les hauteurs de ces constructions et installations étant généralement définies dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation des carrières et afin de ne pas contraindre davantage ces constructions et installation ou d'aller à l'encontre des arrêtés préfectoraux précités, le PLUi ne règlemente pas leur emprise au sol (articles A3.1, et N3.1) et leur hauteur (articles A3.2, et N3.2).
Rédaction modifiée (articles A2 et N2)
Dans les secteurs délimités au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme (secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol) repérés sur les plans de zonage, sont admis les affouillements et exhaussements du sol ainsi que les constructions et installations nécessaires et/ou connexes à l'exploitation des carrières.
Sous article rajouté (articles A3.1 et N3.1)
Dans les secteurs délimités au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme : • *l'emprise au sol des constructions et installations nécessaires et/ou connexes à l'exploitation des carrières n'est pas règlementée*

23) Zones UA, UB, A et N : articles 3.3 (implantation des constructions)

Rédaction initiale
3.3 Implantation des constructions *3.3.1 - Dispositions générales* *Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.*
Justification de la modification
Les dispositions générales de cet article précisent qu'il n'est pas fixé de règles pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif. Cela signifie qu'il n'est pas fait application des articles 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4. Or l'article 3.3.4 prescrit que les annexes et piscines ne doivent pas être implantées à plus de 30 mètres (pour les secteurs dits « de jardin » des zones urbaines) ou 20 mètres (pour les zones agricoles et naturelles) de la construction principale. Les dispositions générales sont modifiées de manière à préciser que les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol et les piscines sont concernées par l'article 3.3.4.
Rédaction modifiée Pour les zones UA et UB (articles UA3.3.1 et UB3.3.1)
3.3 Implantation des constructions *3.3.1 - Dispositions générales* *Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les ouvrages enterrés et les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif pour lesquels il n'est pas fixé de règles.* *Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol et les piscines, hormis les dispositions de l'article 3.3.4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres) lorsqu'elles sont implantées en secteurs XXj et XXji.*
Rédaction modifiée Pour les zones A et N (articles A3.3.1 et N3.3.1)
Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les ouvrages enterrés et les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles. *Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol et les piscines, hormis les dispositions de l'article 3.3.4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres).*

24) Zone N : caractère général de la zone

Rédaction initiale
Cette zone N comprend les secteurs suivants : *(…)* • ***Nt/Nti** qui correspond à des secteurs d'activités liées au tourisme et au loisir. Ils sont divisés en 5 catégories (Nt-1, Nt-2, Nt-3, Nt-4 et Nt-5) en fonction de l'emprise au sol autorisée.*
Justification de la modification
Il est fait mention de 5 secteurs Nt dans le caractère général de la zone, or il y a 8 secteurs Nt. Le nombre de secteur est donc corrigé en conséquence.
Rédaction modifiée (articles UA3.3.1 et UB3.3.1)
Cette zone N comprend les secteurs suivants : *(…)* • ***Nt/Nti** qui correspond à des secteurs d'activités liées au tourisme et au loisir. Ils sont divisés en 8 catégories (Nt-1 à Nt-8) en fonction de l'emprise au sol autorisée.*

III. Présentation et justification des modifications des règlements graphiques (plans de zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles)

1) Emplacements réservés « Bu3 » et « Bu4 » sur la commune de La Bussière (pièce 4.6)

Les ateliers municipaux de la commune de La Bussière sont implantés sur les parcelles cadastrées B671, B672, B683 et B975.

Leur accès se fait par la Rue de Lyon (parcelles cadastrées B975 et B976).

La commune avait pour projet de créer un accès donnant sur la Route d'Ouzouer-sur-Trézée et avait, pour cela, mis un emplacement réservé dénommé « *Bu3* » sur les parcelles cadastrées B974 et B1640 et un autre dénommé « *Bu4* » sur la parcelle cadastrée B1653.

Extrait de la pièce 4.6 – version approuvée le 10/12/2019 :

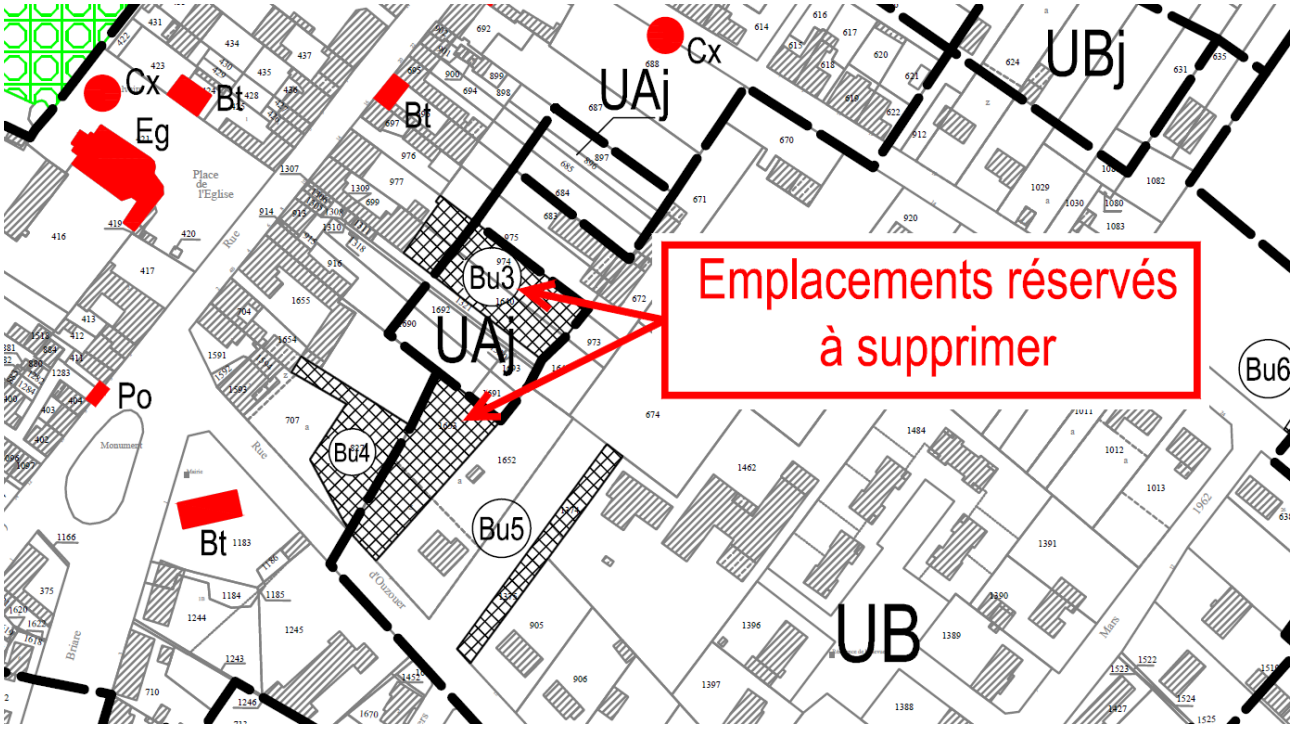

La commune a décidé d'abandonner son projet d'accès futur aux ateliers municipaux par la Route d'Ouzouer-sur-Trézée

Par conséquent, les emplacements réservés « *Bu3* » et « *Bu4* » sont retirés.

Extrait de la pièce 4.6 – version avec modification du XX/XX/202X :

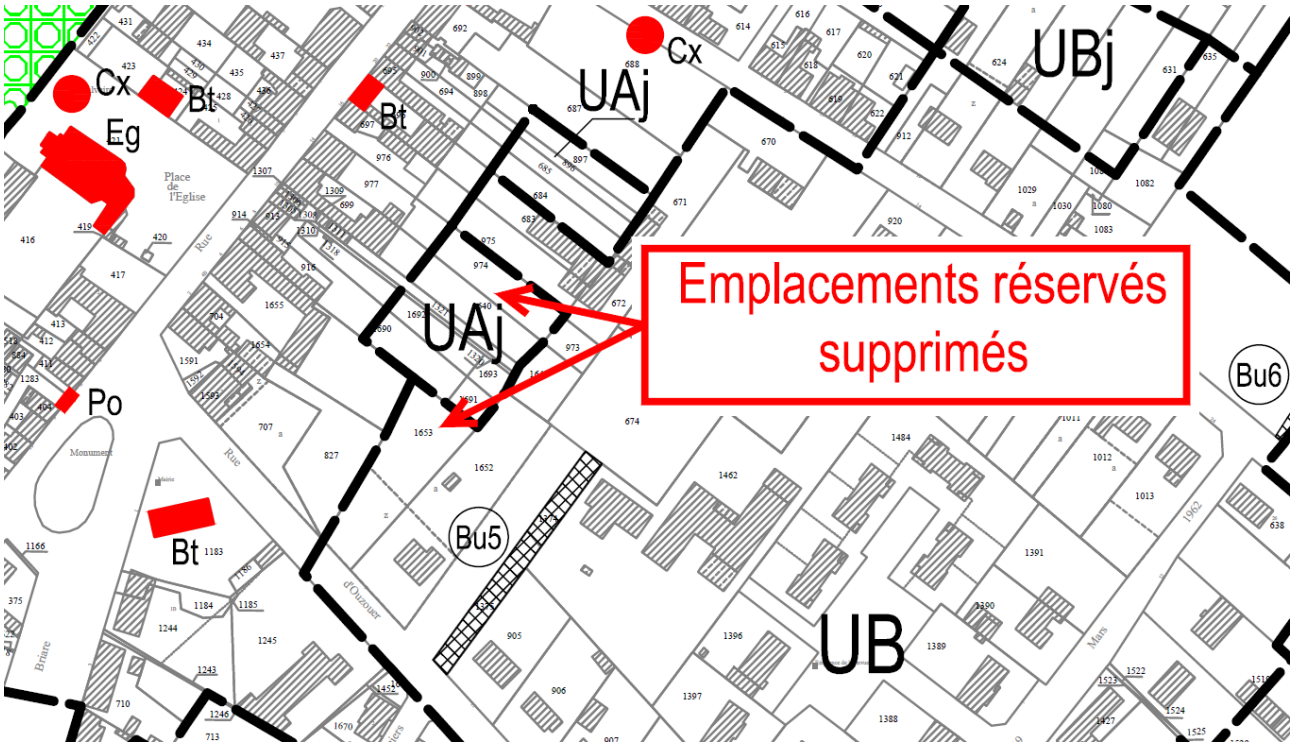

2) Zones Nt sur la commune de La Bussière (pièces 4.4 et 4.6)

Les zones Nt correspondent à des secteurs d'activités liées au tourisme et au loisir. Ils sont divisés en 8 catégories (Nt-1 à Nt-8) en fonction de l'emprise au sol autorisée.

Sur la commune de La Bussière, les indices de 2 zones Nt qui apparaissent sur les pièces 4.4 et 4.6 a été omises.

Conformément au rapport de présentation tome 2 du PLUi qui a été approuvé le 10/12/2019, ces zones Nt sont respectivement dénommées Nt2 et Nt1.

Ces pièces sont corrigées en conséquence afin de faire apparaitre les secteurs de la zone Nt dans lesquels ces terrains sont situés.

Premier secteur Nt concerné :

Extrait du plan de zonage – version approuvée le 10/12/2019 :

Extrait du plan de zonage – version avec modification du XX/XX/202X :

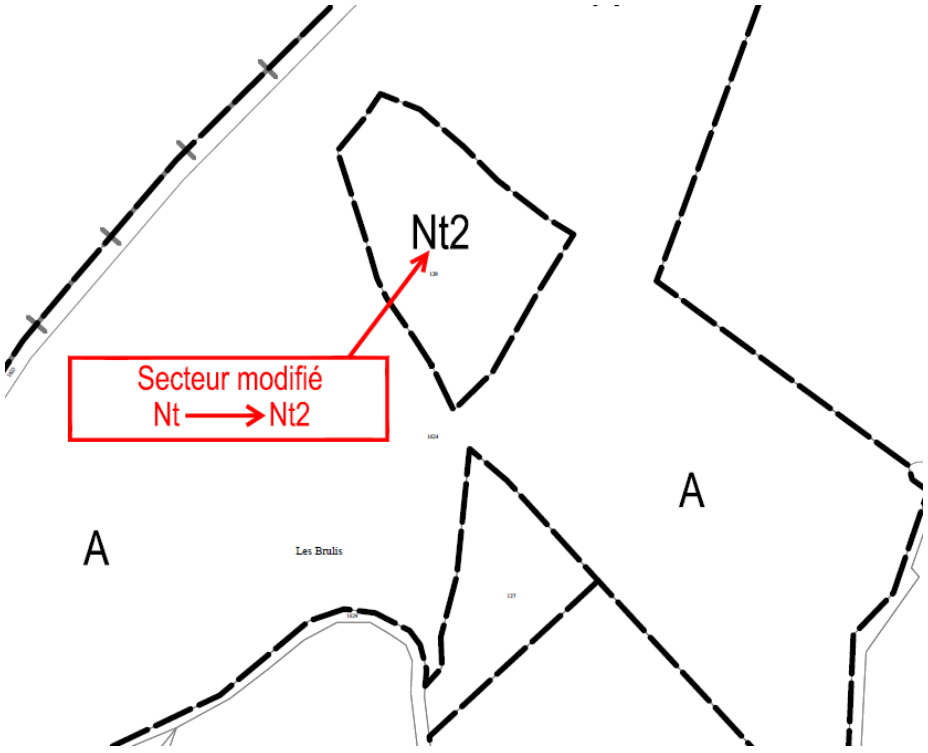

Deuxième secteur Nt concerné :

Extrait du plan de zonage – version approuvée le 10/12/2019 :

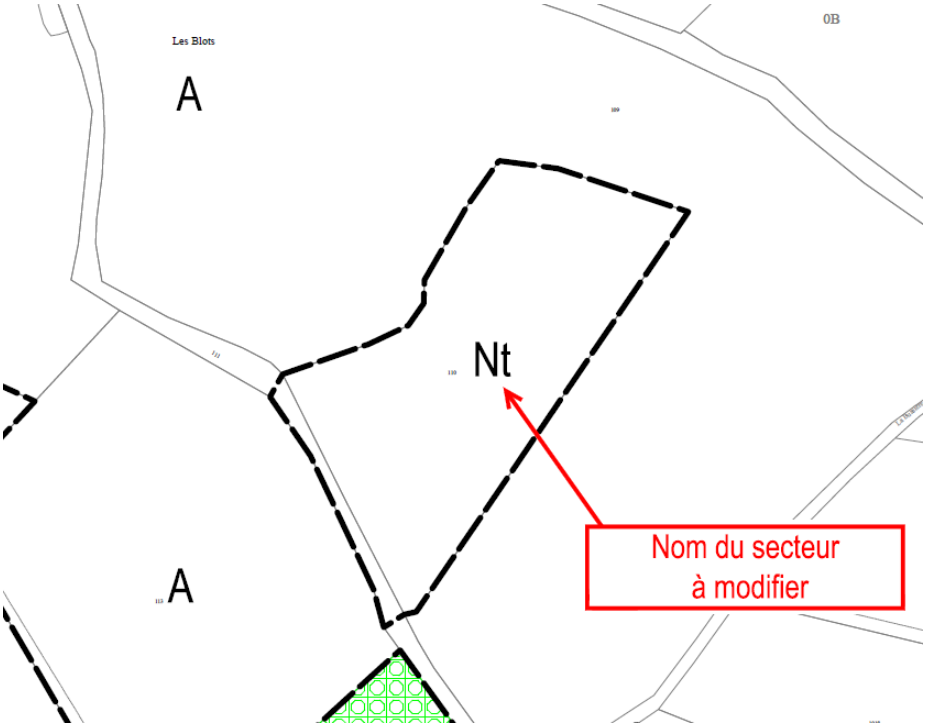

Extrait du plan de zonage – version avec modification du XX/XX/202X :

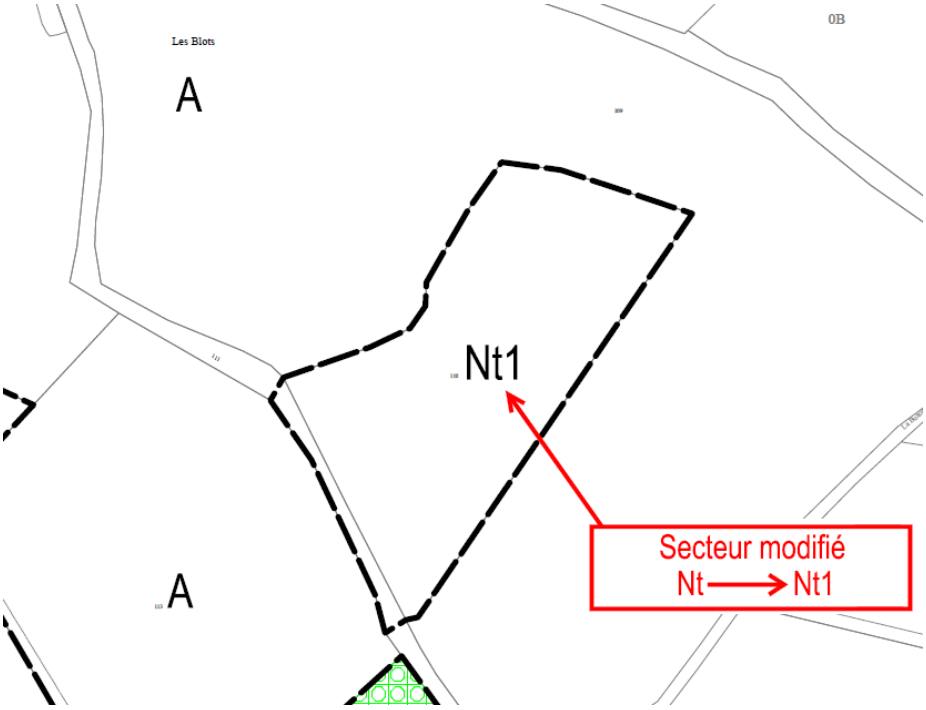

3) Zone AUb sur la commune de La Bussière (pièce 4.6)

Le règlement du PLUi dispose que les zones à urbaniser sont divisées en 2 secteurs :

- AUa : aménagement de la zone au fur et à mesure,
- AUb : opération d'aménagement d'ensemble de la zone.

La zone AU sur la commune de La Bussière étant classée en zone AUb, son aménagement doit donc faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone.

Extrait de la pièce 4.6 – version approuvée le 10/12/2019 :

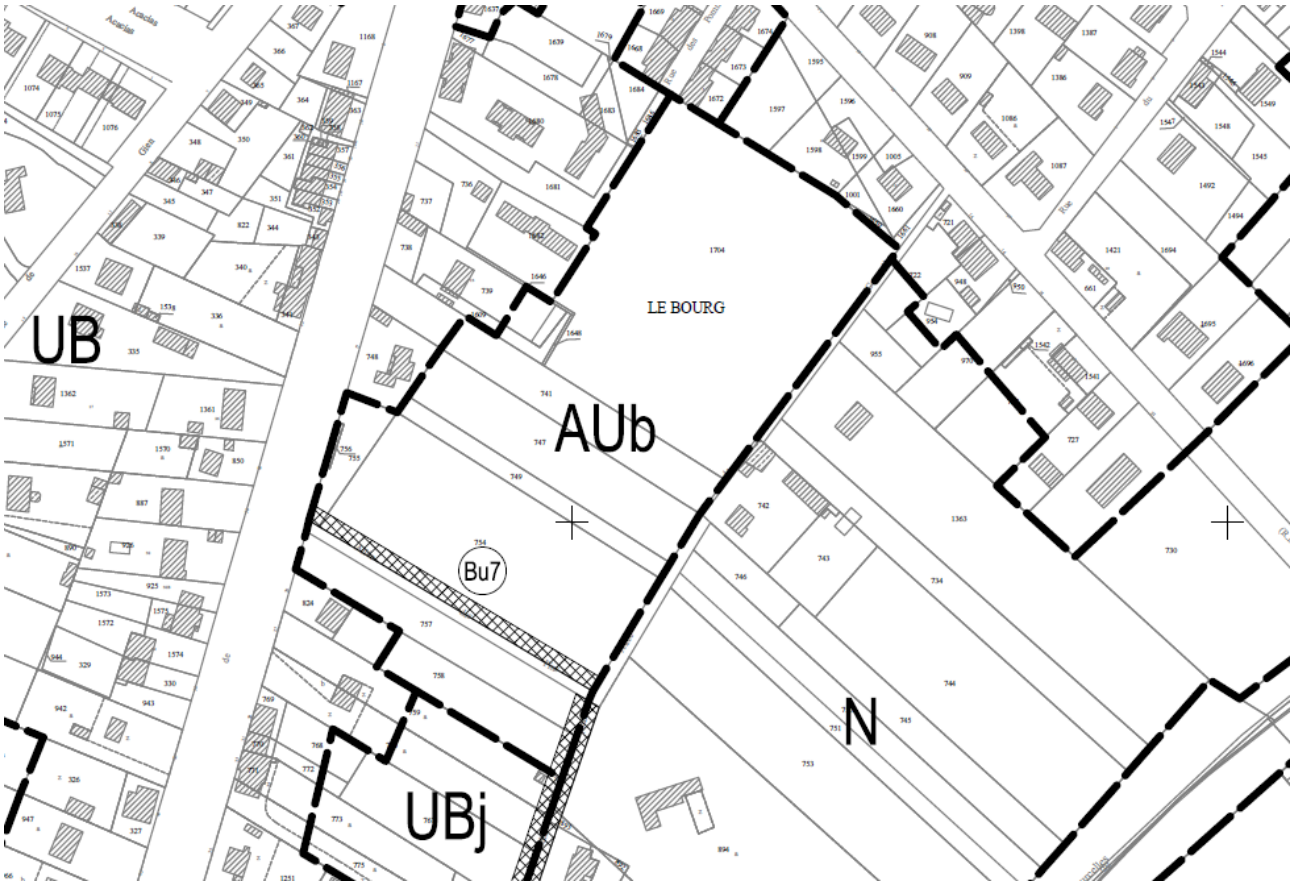

Extrait de la pièce 3.1, page 19 (OAP sectorielle) – version approuvée le 10/12/2019 :

Or une partie de la parcelle cadastrée B1704 a fait l'objet du permis d'aménager n° PA 045 060 12 00003 qui a été accordé le 07/02/2013 pour la création d'un lotissement de 8 lots.
Les lots sont viabilisés et desservis par une voirie interne (Rue des Poiriers).

A ce titre, l'emprise de ce lotissement aurait dû être classée dans la zone UB et non AUb afin de ne pas bloquer les constructions dans ce lotissement qui est en cours de validité.

Extrait de la vue aérienne et du plan du cadastre (avec, en bleu, le périmètre du lotissement précité) :

Afin de corriger cette erreur matérielle, la partie de la parcelle cadastrée B1704 qui est concernée par le lotissement objet du permis d'aménager précité est classé en zone UB (le reste de la parcelle concernée reste classée en zone AUb).

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle est également modifiée en conséquence.

Extrait de la pièce 4.6 – version avec modification du XX/XX/202X :

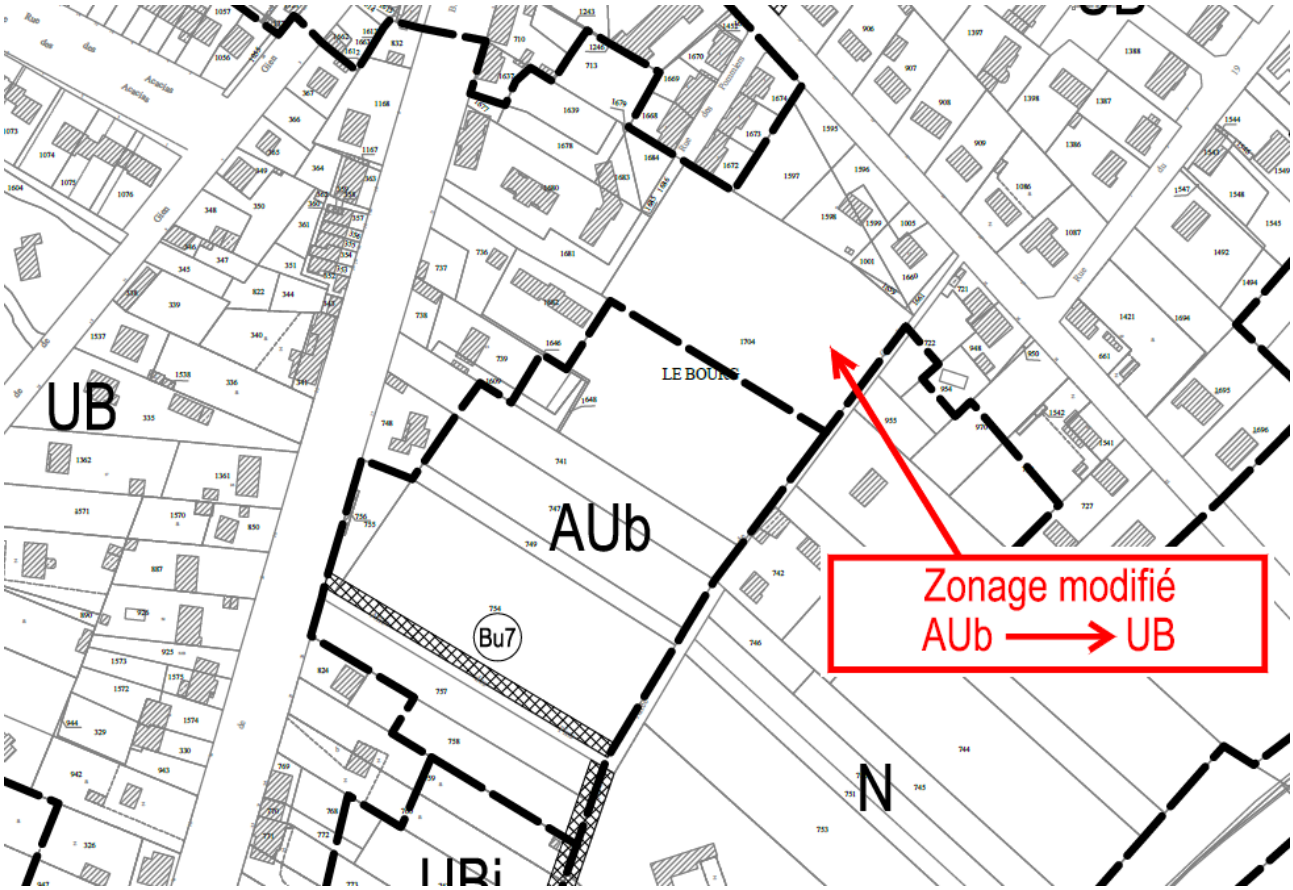

Extrait de la pièce 3.1, page 19 (OAP sectorielle) – version avec modification du XX/XX/202X :

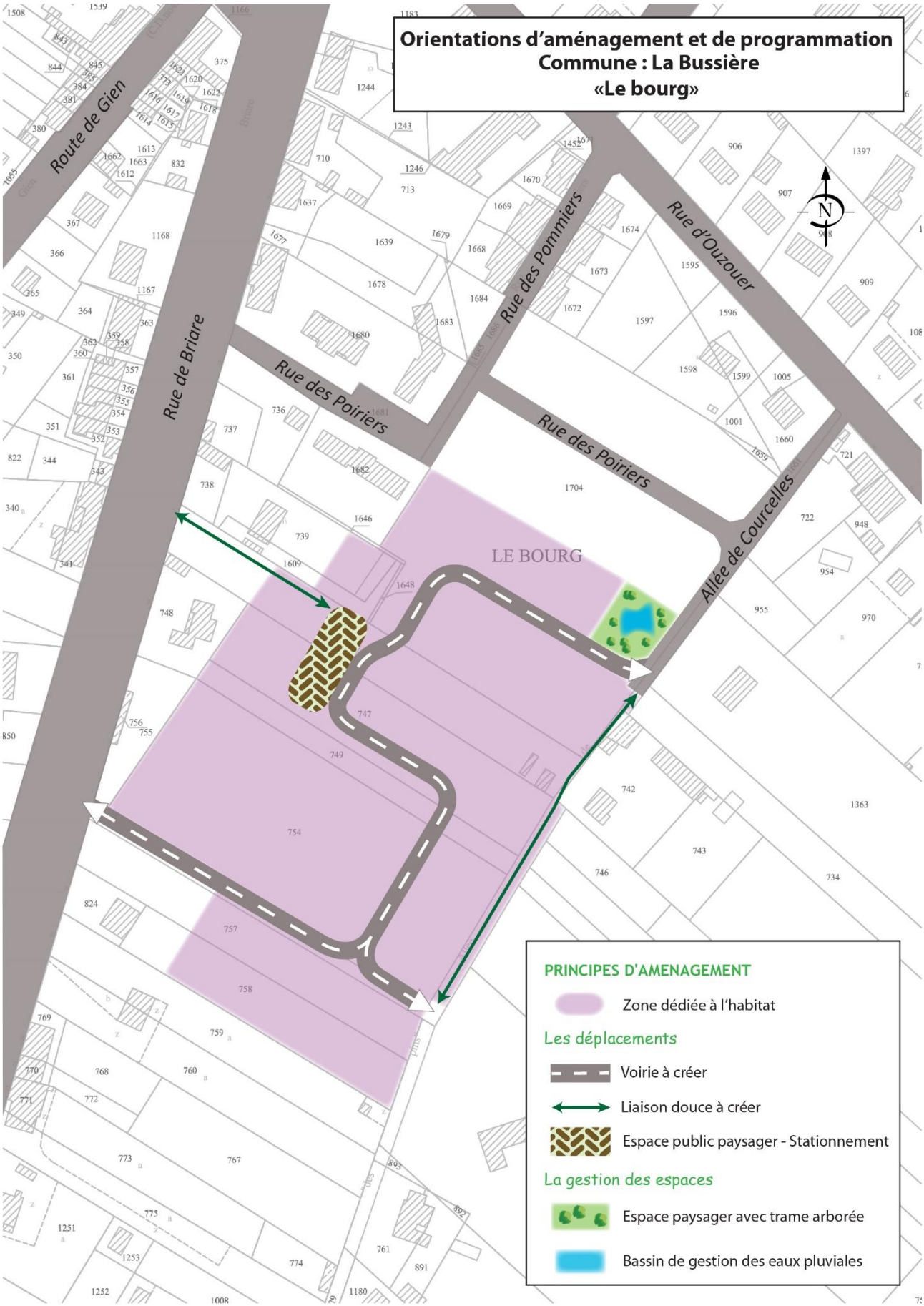

4) Emplacement réservé « *Ce3* » sur la commune de Cernoy-en-Berry (pièce 4.61)

L'emplacement réservé dénommé « *Ce3* », sur les parcelles cadastrées AB451 et AB452, devait permettre la réalisation d'un futur parking pour l'école qui se situe sur la parcelle cadastrée AB7.

Extrait de la pièce 4.61 – version approuvée le 10/12/2019 :

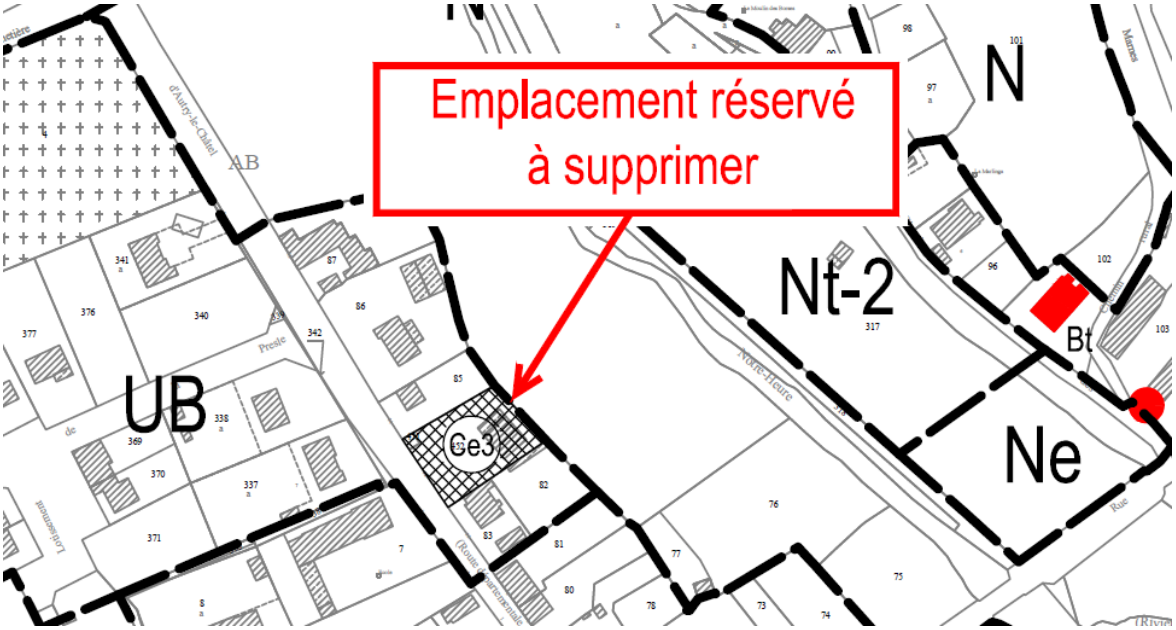

La commune a finalement décidé que le futur parking pourra être réalisé sur des parcelles lui appartenant situées derrière l'école, ce qui permettra une meilleure sécurité des usagers de l'école qui n'auront pas à traverser la route départementale qui sépare l'école des parcelles cadastrées AB451 et AB452.

Par conséquent, l'emplacement réservé « *Ce3* » est retiré.

Extrait de la pièce 4.61 – version avec modification du XX/XX/202X :

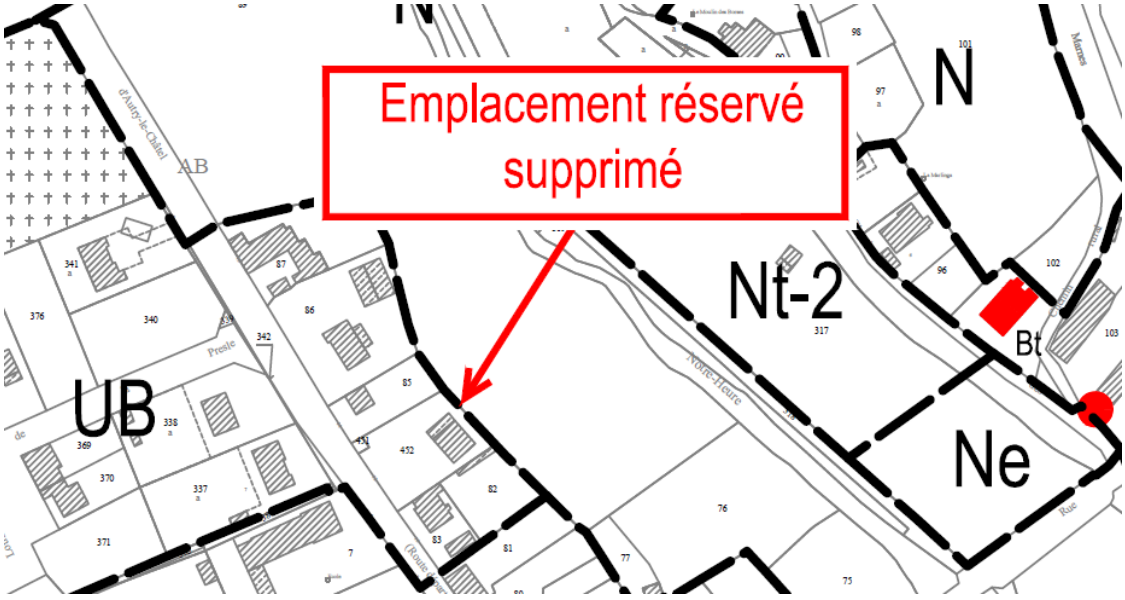

5) Emplacement réservé « Ce4 » sur la commune de Cernoy-en-Berry (pièce 4.61)

L'emplacement réservé dénommé « *Ce4* », qui concerne une partie de la parcelle cadastrée AB246, devait permettre la réalisation d'un parking pour la mairie qui se situe sur la parcelle cadastrée AB217.

Extrait de la pièce 4.61 – version approuvée le 10/12/2019 :

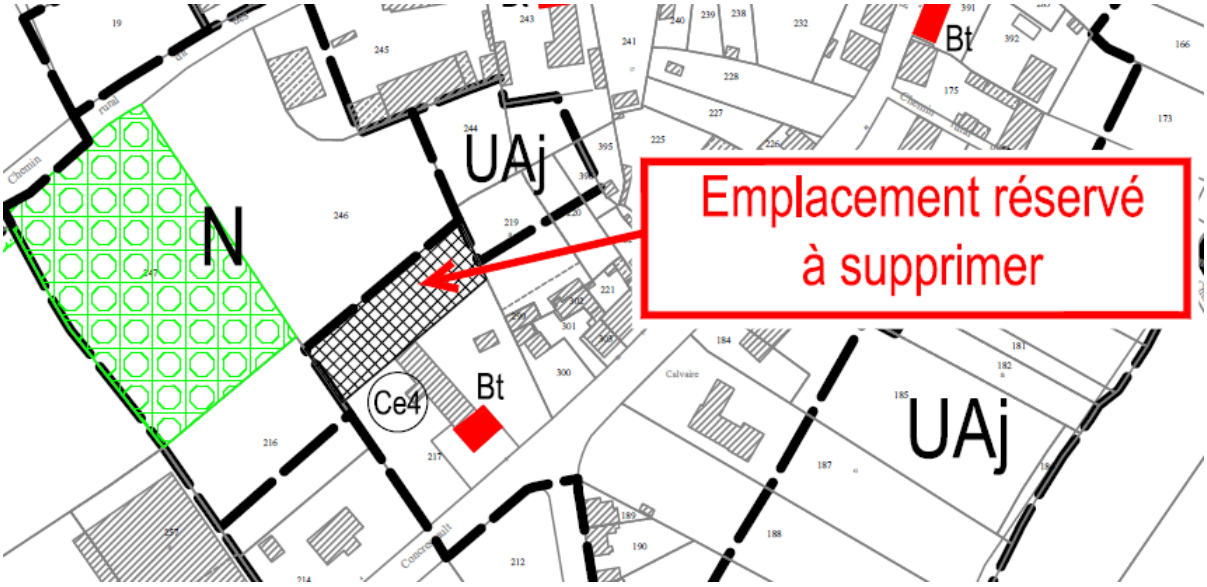

La commune a finalement décidé que le futur parking pourra être réalisé sur la parcelle cadastrée AB212 lui appartenant. Ce futur parking sera plus accessible ce qui permettra également aux riverains de pouvoir y stationner.

Par conséquent, l'emplacement réservé « *Ce4* » est retiré.
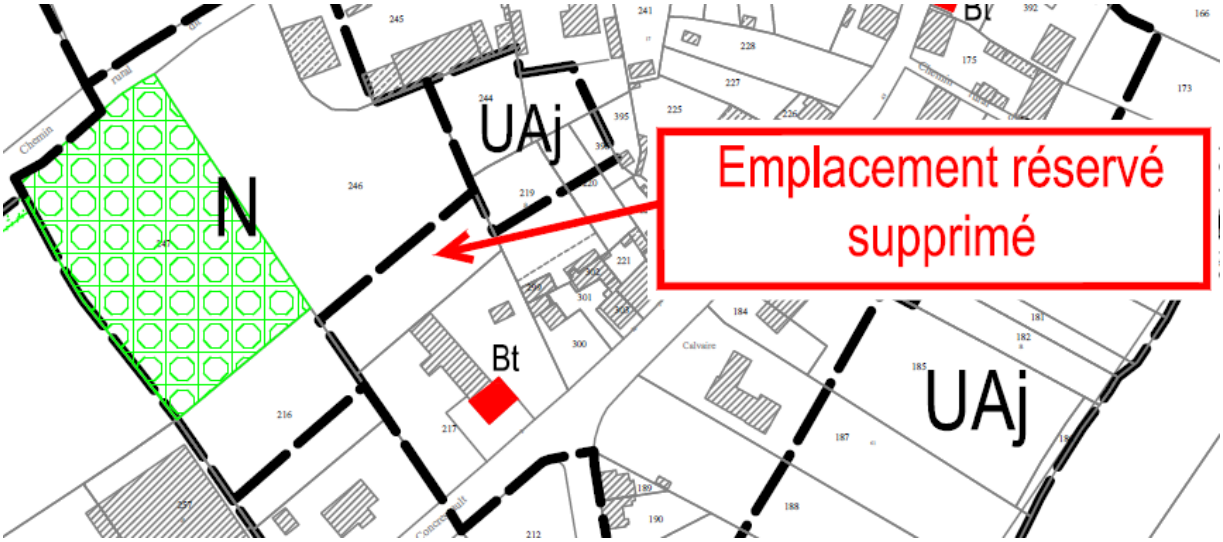
Extrait de la pièce 4.61 – version avec modification du XX/XX/202X :